

TGI LYON 24 FEVRIER 1987
AFF.BALZERT c.ROUSSET
BREVETS 72-17697 et 79-32164
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1987.II.10

G U I D E D E L E C T U R E

- SAISIE-CONTREFAÇON - RÔLE DE L'HUISSIER *
- QUALITÉ DE L'HOMME DE L'ART **
- NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE DE SCF **

I - LES FAITS

- 17 Mai 1972 : E.BALZER dépose la demande de brevet français n.72-17697.
- 28 Décembre 1979 : E.BALZER dépose la demande de brevet français n.79-32164.
- : E.BALZER concède une licence des brevets à la SARL MUR.EBAL.
- : M.ROUSSET commercialise un "procédé ROUSSET" suspect au regard des brevets précédents.
- : La société EUROPE ETUDES établit des plans pour la mise en oeuvre de l'invention brevetée.
- : La société Générale d'entreprise TP 1 utilise et met en oeuvre des produits suspects.
- 12 Février 1985 : Le Président du TGI de LYON rend une ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon avec l'assistance d'un conseil en brevet.
- : Un huissier procède à la saisie-contrefaçon avec l'assistance d'un "homme de l'art" non inscrit sur la liste des conseils en brevet.
- 3 Mai 1985 : L'huissier établit les procès verbaux de saisie-contrefaçon.
- 14 Mai 1985 : E.BALZER assigne M.ROUSSET en contrefaçon
- 14 Mai 1985 : M.ROUSSET demande reconventionnellement l'annulation des P.V. de saisie-contrefaçon.
- 27 Février 1987 : TGI LYON . rejette la demande en annulation.
. renvoie le débat au fond.

II - LE DROIT

. PREMIER PROBLEME : (Défaut de constatation personnelle de l'huissier)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (M.ROUSSET).

prétend que l'huissier doit essentiellement procéder à des constatations personnelles.

b) Le défendeur en annulation (E.BALZER)

prétend que l'huissier, intervenant en matière de saisie-contrefaçon, ne doit pas procéder, essentiellement à des constatations personnelles.

2°) Enoncé du problème

Dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, l'huissier doit-il essentiellement procéder à des constatations personnelles ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Si le législateur impose à l'huissier de procéder à une description détaillée des objets prétendus contrefaits, c'est pour éviter qu'il n'y ait aucun doute sur leur identification.

Il n'est pas interdit à l'huissier de retranscrire intégralement la description technique faite par le technicien qui l'assiste régulièrement dans ses opérations dès lors qu'il prend le soin, comme en l'espèce, de le préciser; il est évident que les propres constatations de l'huissier seront d'autant plus limitées et succinctes que les objets ou procédés en cause seront complexes techniquement".

2°) Commentaire de la solution

La solution est conforme à la jurisprudence en vigueur (Com.29 Mars 1977, PIBD 1977.III.355). La dernière expression du jugement en donne toutes les raisons.

. DEUXIEME PROBLEME : (Qualité de l'Homme de l'art)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (M.ROUSSET)

prétend que la saisie est irrégulière dans la mesure où l'ordonnance avait prévu l'assistance d'un Conseil en brevet et où l'Homme de l'art a été assisté par un homme de l'art non inscrit sur la liste des Conseils en brevet.

b) Le défendeur en annulation (E.BALZER)

prétend que la saisie est régulière dans la mesure où l'ordonnance avait prévu l'assistance d'un Conseil en brevet et où l'Homme de l'art a été assisté par un homme de l'art même non inscrit sur la liste des Conseils en brevet.

2°) Enoncé du problème

Lorsque l'ordonnance de saisie-contrefaçon a prévu que l'huissier serait assisté par un expert Conseil en brevet, le défaut d'inscription sur la liste des Conseils en brevet de l'homme de l'art permet-il l'annulation de la saisie ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le simple fait que le technicien n'ait pas le titre de Conseil en brevet ne paraît pas suffisant pour constituer une irrégularité substantielle et, en tout état de cause, n'est la source d'aucun préjudice pour le défendeur"

2°) Commentaire de la solution

- Les qualités personnelles de l'homme de l'art n'étaient point contestées et la qualité du concours apporté à l'huissier ne faisait l'objet d'aucune critique. Le défaut d'inscription de l'homme de l'art sur la liste des Conseils en brevet n'avait, donc, occasionné aucun préjudice au demandeur en annulation.

- Le tribunal a considéré que si l'exigence formelle prévue par l'Ordonnance de saisie-contrefaçon n'était pas satisfaite en l'espèce, on ne pouvait contester l'intervention de l'homme de l'art qui avait effectivement participé aux opérations de saisie-contrefaçon car "sa compétence technique paraît être équivalente à celle d'un conseil en brevets". En conséquence, l'irrégularité éventuelle constatée ne constituait point une "irrégularité substantielle", seule susceptible de permettre l'annulation de la saisie-contrefaçon. Il est rappelé que l'article 56 alinéa 1 laisse au choix du Président du Tribunal de grande instance la désignation des hommes de l'art et n'impose pas, lui-même, la qualité de Conseil en brevet de ceux-ci. Il en aurait été différemment si la saisie au lieu d'être faite par l'huissier avait été faite par une personne n'ayant point cette qualité. Nous nous trouvons, en présence, dans le domaine d'application de l'article 114 du Code de procédure civile :

"Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public".

Me P.MATHELY remarque, par ailleurs :

"Il a été jugé que l'assistance non autorisée du breveté et d'autres personnes aux opérations de saisie ne peut entraîner la nullité d'un acte à défaut d'un texte la prévoyant expressément" (Le Droit français des brevets d'invention, p.665. Réf.à Paris 4 Juin 1957, A.1958.172).

. TROISIEME PROBLEME : (Défaut de notification de l'ordonnance) :

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (M.ROUSSET)

prétend que la saisie-contrefaçon était irrégulière dans la mesure où l'Ordonnance n'a pas été notifiée au breveté mais au saisi.

b) Le défendeur en annulation (E.BALZER)

prétend que la saisie-contrefaçon était régulière dans la mesure où l'Ordonnance n'a pas été notifiée au breveté mais au saisi.

2°) Enoncé du problème

A qui du breveté ou du saisi, l'Ordonnance de saisie-contrefaçon doit-elle être notifiée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que ce moyen de nullité n'a pas été évoqué simultanément avec tous les autres moyens de nullité soulevés par le défendeur dans ses conclusions du 3 Octobre 1985; qu'il doit être déclaré irrecevable en application de l'article 113 du NCPC...

Le tribunal tient cependant à faire observer que la formalité prévue par l'article 2 du décret du 15 Février 1969 a pour but de permettre à celui qui détient l'objet argué de contrefaçon d'avoir connaissance des raisons d'être d'une perquisition, de savoir quelle est l'étendue exacte des droits conférés au breveté et des conditions dans lesquelles il est autorisé à les exercer; qu'en l'espèce le détenteur est la Société Générale d'entreprise TP 1 qui, seule, avait donc qualité pour se plaindre de l'irrégularité commise".

2°) Commentaire de la solution

Le tribunal fait application littérale de l'article 2 al.2 du décret du 15 Février 1969 :

"A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie au détenteur des objets décrits de l'ordonnance...".

La non-remise de l'Ordonnance de saisie a suscité de nombreuses décisions en annulation de saisie-contrefaçon (TGI Paris 20 mars 1976, Dossiers Brevets 1977.I.3...). La possibilité d'agir en contrefaçon contre une personne qui n'était point directement concernée par la procédure de saisie-contrefaçon à raison du défaut d'identité nécessaire entre le saisi et le défendeur à l'action principale en contrefaçon débouche relativement fréquemment sur le fait que le défendeur en contrefaçon ne connaît la procédure de saisie-contrefaçon qu'après son exécution et n'a donc pas reçu, au préalable, notification de l'ordonnance. L'intérêt de la décision est, surtout, de rappeler que, seul, le saisi protégé par la remise de l'ordonnance de saisie-contrefaçon, pouvait se prévaloir de l'irrégularité et demander l'annulation de la saisie : tel n'était pas le cas en l'espèce.

R. G. N° 5463/85

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TROISIEME CHAMBRE

Jugement du 24 FEVRIER 1987

Demandeur Mr BALZER

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience de la troisième chambre du VINGT QUATRE FEVRIER mil neuf cent quatre vingt sept le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue en audience publique devant :

M adame MORIN, juge ;

M adame ROUGER, juge ;

et M adame FONTANEL, juge ;

Assistés de M^{me} DAFFAUD secrétaire-greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

Dans l'affaire opposant, sur assignation du

14 Mai 1985

Défendeur Mr ROUSSET
Intervenante SARL MUR EBAL

1°) Monsieur Edmond, Henri, Marie BALZER demeurant 42 Allée François Verdier à TOULOUSE 31000,

Demandeur plaissant par Me LUCIEN-BRUN

2°) Monsieur ROUSSET Michel exerçant son activité sous la dénomination "Procédés Rousset", demeurant à AIX EN PROVENCE 66 Bld du Roy René,

Défendeur représenté par Me JALLOT plaissant par Me JACOBY Avocat de Paris

3°) La SARL MUR EBAL dont le siège social est à TOULOUSE, 15, rue de la Bourse, où elle est représentée par son gérant en exercice,

Intervenante plaissant par Me LUCIEN-BRUN

PIECES DELIVREES (Loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)	
Expédition	
▲ M°
●
▲ M°
●
▲ M°
●
Grosse	
▲ M°
●
▲ M°
●
▲ M°
●

Edmond BALZER est propriétaire du brevet français n° 72 17 697 déposé le 17 Mai 1972 et délivré le 3 Décembre 1973 protégeant une invention se rapportant à des éléments préfabriqués autostables et à leurs procédés de pose pour la construction de parois verticales, et du brevet français n° 79 32 164 déposé le 28 Décembre 1979 et délivré le 4 Juillet 1983 protégeant une invention se rapportant à la réalisation d'un encastrement provisoirement indépendant d'une pièce préfabriquée en béton dans son système de fondation.

Prétendant que la Société Générale d'entreprise TP 1 utilisait et mettait en oeuvre des produits contrefaisant ces brevets et que la Société EUROPE ETUDES établissait des plans et études pour la mise en oeuvre des inventions brevetées, il était autorisé par une ordonnance rendue par Mr le Président du Tribunal de Grande instance de LYON le 12/2/85 à faire procéder à l'encontre de ces deux sociétés, à la saisie descriptive des produits incriminés.

Les Procès Verbaux de saisie contrefaçon ont été dressés le 3 Mai 1985 par Me BENICHOU, huissier de justice à LYON.

Par acte en date du 14 Mai 1985, Edmond BALZER a fait assigner Michel ROUSSET, exerçant son activité sous la dénomination "Procédés Rousset" aux fins de l'entendre déclarer contrefacteur de la revendication 9 du brevet 72 17 697 et des revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet 79 32 164 par violation des articles 29-29 Bis et 51 de la loi modifiée _____ du 2 Janvier 1968, de lui faire défense de poursuivre ses actes de contrefaçon sous une astreinte définitive de 10.000 F par infraction constatée. Il sollicite l'organisation d'une expertise comptable pour déterminer son préjudice, l'allocation d'une provision de 100.000 F, la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux ou périodiques de son choix aux frais de Mr ROUSSET, le paiement d'une somme de 20.000 F par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure Civile ainsi que l'exécution provisoire du chef de l'interdiction sous astreinte, de l'expertise et de la provision.

Michel ROUSSET conclut à la nullité de l'assignation en date du 14 Mai 1985 en application des dispositions de l'article 56 du Nouveau Code de procédure Civile ainsi qu'à la nullité des 2 procès verbaux de saisie descriptive en date du 3 Mai 1983 en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée et de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de LYON. Il demande au tribunal de lui réserver la faculté de faire valoir ses moyens de défense lorsqu'il connaîtra par une autre saisie descriptive et une autre assignation ce qui lui est reproché et sur la base de quels fondements et moyens.

Il sollicite reconventionnellement la condamnation de Edmond BALZER à lui payer la somme de 500.000 F pour procédure abusive, et celle de 20.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

Edmond BALZER conclut au rejet des prétentions de Michel ROUSSET comme irrecevables et mal fondées.

La SARL MUR.EBAL, titulaire d'une licence de fabrication et de commercialisation des brevets 72. 17.697 et 79.32.164, est intervenue dans la procédure par conclusions notifiées le 9 Juin 1986 pour obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. Elle sollicite une mesure d'expertise pour évaluer le préjudice qui lui a été causé par les actes de contrefaçon commis par Michel ROUSSET ainsi que l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 100.000 F.

DISCUSSION

I - Sur les exceptions de nullité des procès verbaux de saisie-contrefaçon :

Attendu que Michel ROUSSET invoque 3 griefs :

a) défaut de constatations personnelles de l'huissier

Attendu que le défendeur reproche à l'huissier de s'être borné dans les 2 procès verbaux de saisie descriptive à consigner les indications et descriptions de l'expert qui l'assistait, sans procéder lui-même à des constatations personnelles ;

Attendu qu'en effet les 2 procès verbaux incriminés contiennent presque exclusivement la transcription des dires de l'homme de l'art, l'huissier n'ayant personnellement fait que procéder à la désignation très précise des plans, dont les copies ont été jointes au procès verbal dressé dans les locaux de la Société Europe Etudes, et ordonner un reportage photographique dans le procès verbal dressé sur le chantier de la Société Générale d'Entreprises ;

Attendu que si le législateur impose à l'huissier de procéder à une description détaillée des objets prétendus contrefaits, c'est pour éviter qu'il n'y ait aucun doute sur leur identification ;

Qu'il n'est pas interdit à l'huissier de retranscrire intégralement la description technique faite par le technicien qui l'assiste régulièrement dans ses opérations, dès lors qu'il prend le soin comme en l'espèce de le préciser ; qu'il est évident que les propres constatations de l'huissier seront d'autant plus limitées et succinctes que les objets ou procédés en cause seront complexes techniquement ;

Qu'en tout état de cause en désignant très précisément les plans qui ont été commentés par l'expert en faisant faire le reportage photographique du chantier sur la base des indications fournies par ce même expert, l'huissier a satisfait aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 13/1/78, aucun doute ne pouvant subsister sur les éléments argués de contrefaçon ;

Attendu qu'au surplus, Michel ROUSSET ne démontre pas le grief que lui cause ce défaut de constatations personnelles de l'huissier ; qu'en effet, s'il estime que la description faite par le technicien est partielle, il pourra la contester par tous moyens, la procédure d'inscription de faux ne s'appliquant qu'à ce que l'huissier a constaté directement lui-même ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter cette exception de nullité comme mal fondée ;

b) défaut de qualité de l'homme de l'art ayant assisté l'huissier

Attendu que l'article 56 de la loi du 13/1/78 permet à l'huissier de se faire assister d'un expert de son choix ; que le Président du Tribunal de Grande Instance de LYON dans son ordonnance du 12/2/85 a prévu l'assistance d'un conseil en brevet ; qu'en réalité, l'homme de l'art qui a assisté l'huissier n'est pas inscrit sur la liste des conseils en brevets ;

Attendu que le défendeur invoque la nullité des procès verbaux de saisie contrefaçon effectués en contravention avec l'une des prescriptions de l'ordonnance autorisant la saisie ;

~~Mais attendu qu'il convient de relever que Mr FLAVENOT est diplômé en brevet d'invention et enseignant en propriété industrielle ; que sa compétence technique paraît donc être équivalente à celle d'un conseil en brevet ; qu'elle n'est en tous cas pas contestée par le défendeur qui ne soulève pas la moindre critique contre la description faite à l'huissier saisissant ; qu'ainsi le simple fait que le technicien n'ait pas le titre de conseil en brevet ne paraît pas suffisant pour constituer une irrégularité substantielle et en tout état de cause n'est la source d'aucun préjudice pour le défendeur ; qu'il convient par conséquent de rejeter cette exception de nullité également mal fondée ;~~

c) défaut de notification de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon préalablement aux opérations de saisie sur le chantier de la Société Générale d'Entreprises à TASSIN LA DEMI LUNE

Attendu que l'exécution de cette saisie descriptive n'a pas été précédée d'une notification au saisi de la copie de l'ordonnance du 12/2/85 l'ayant autorisée ;

Attendu que ce moyen de nullité n'a pas été invoqué simultanément avec tous les autres moyens de nullité soulevés par le défendeur dans ses conclusions du 3/10/85 ; qu'il doit être déclaré irrecevable en application de l'article 113 du Nouveau Code de procédure Civile ;

Attendu que le tribunal tient cependant à faire observer que la formalité prévue par l'article 2 du décret du 15/2/69 a pour but de permettre à celui qui détient l'objet argué de contrefaçon d'avoir connaissance des raisons d'être d'une perquisition, de savoir quelle est l'étendue exacte des droits conférés au breveté et des conditions dans lesquelles il est autorisé à les exercer ;

Qu'en l'espèce, le détenteur est la Société Générale d'Entreprises TP 1 qui, seule avait donc qualité pour se plaindre de l'irrégularité commise ;

II - Sur l'exception de nullité de l'assignation

Attendu que Michel ROUSSET soutient que l'assignation est nulle au motif qu'elle ne contient pas l'exposé des moyens exigé par l'article 56 du Nouveau Code de procédure Civile, et que cette irrégularité rend impossible toute défense au fond ;

Attendu que l'assignation comporte en annexe l'ordonnance sur requête du 12/2/85 et les 2 procès verbaux de saisie descriptive du 3 Mai 1985, contenant les plans et photographies des procédés prétendus contrefaits ; qu'elle donne l'indication précise des 2 brevets invoqués avec leurs numéros, dates et objets ainsi que celle des revendications présumées contrefaites ;

Attendu qu'ainsi le défendeur était en mesure par le simple rapprochement des revendications des brevets qui lui sont opposées et du contenu des 2 procès verbaux de saisie descriptive de connaître quels sont les actes très précis de contrefaçon qui lui sont reprochés, rapprochement auquel le demandeur s'est livré lui-même dans ses conclusions notifiées le 9 juin 1986 ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter encore cette exception de nullité, comme mal fondée ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter également Michel ROUSSET de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Attendu qu'en l'absence de tout débat au fond, le tribunal n'est pas en mesure de statuer sur la demande principale ; qu'il convient par conséquent de renvoyer les parties devant le juge de la mise en état pour conclure au fond ;

PAR CES MOIS

Le Tribunal,

Statuant publiquement en premier ressort et par jugement contradictoire ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 29/9/86 ;

Déboute Michel ROUSSET de ses 3 exceptions de nullité des procès verbaux de saisie contrefaçon du 3 Mai 1985 comme irrecevables ou mal fondées ;

Le déboute également de son exception de nullité de l'assignation du 14 Mai 1985, comme mal fondée ;

Renvoie les parties pour conclure au fond devant le Juge de la Mise en Etat à son audience du 4 MAI 1987 ;

Rejette la demande reconventionnelle comme mal fondée ;

Donne acte à la Société MUR EBAL de son intervention ;

Réserve les dépens ;

Prononcé à ladite audience par Mme MORIN, juge ;

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé le présent jugement ;

approuvé
mots rayés nuls

Le greffier,

Le Président,



Pour expédition
certifiée conforme à la

